

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

19 4 JAN. 2014

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA 98: 04 72 61 37 35

: marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société CARBONE SAVOIE 30, rue Louis Jouvet à VENISSIEUX

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;

- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CARBONE SAVOIE dans son établissement situé 30, rue Louis Jouvet à VENISSIEUX;
- VU le rapport de contrôle de la qualité environnementale du sous-sol au droit du futur stockage des déchets de terrassement du projet OTR en date du 11 septembre 2011 ;
- VU le plan de gestion des déblais de terrassement du projet OTR en date du 30 janvier 2012, complété le 26 juin 2013 présenté par la société CARBONE SAVOIE;
- VU le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines du site du 5 novembre 2012;
- VU le dossier de présentation du projet d'investissement et de modernisation du site et de mise à jour des activités classées en date du 21 février 2013 ;
- VU l'analyse de risques de l'exploitation OTR en date du 16 juin 2013 ;
- VU le dossier de calcul de garanties financières transmis à l'inspection des installations classées en août 2013 ;
- VU le rapport en date du 7 novembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT que, dans le cadre du chantier de l'unité de traitement des rejets gazeux OTR (Oxydation Thermique Régénératif), les travaux de génie civil ont généré plusieurs milliers de m3 de déblais évaluées à environ 6500 m3;
- CONSIDERANT, qu'afin de réaliser un plan de gestion des terres excavées, la société CARBONE SAVOIE a :
 - fait établir un diagnostic détaillé de l'état de pollution du sol, répartissant notamment le volume des déblais en 3 types selon la concentration des polluants,
 - procédé à l'installation de piézomètres afin de mesurer l'impact de son activité sur la nappe phréatique ;
- CONSIDERANT que les résultats d'analyse du sol et du sous-sol sont déclassés par rapport au seuil d'acception en centre de stockage de déchets inertes ;
- CONSIDERANT que le plan de gestion des déblais de terrassement du projet OTR a été réalisé et testé conformément aux dispositions réglementaires ;
- CONSIDERANT que la fréquence de suivi semestrielle préconisée par l'inspection a permis de démontrer que le résultat des mesures pour l'ensemble des paramètres recherches est inférieur aux seuils définis dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- CONSIDERANT, par ailleurs, que l'arrêté du 2 mars 2005 modifié et précité a limité la production du site à 36 000 tonnes par an et a conditionné le retour à une production de 40.500 tonnes, à l'installation de l'OTR et au respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;
- CONSIDERANT, également, que les premiers résultats de mesure indiquent un respect des valeurs limites d'émission;
- CONSIDERANT, de plus, que le plan d'action réalisé et les mesures prises, qui renforceront les mesures environnementales déjà existantes, doivent être transposés dans l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de la société CARBONE SAVOIE sur son site 30 rue Louis Jouvet à VENISSIEUX;
- CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de compléter et modifier l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié précité régissant le fonctionnement de la société CARBONE SAVOIE;
- CONSIDERANT, de plus, que suite à l'évolution de la réglementation, il convient de mettre en place les obligations financières pour la mise en sécurité du site, conformément au décret du 3 mai 2012 précité;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'acter le plan de gestion des terres polluées issues du chantier de construction de l'unité de traitement d'air sur le site,
- d'actualiser les prescriptions concernant la mise en place de l'Oxygénateur Thermique Régénératif
- de fixer, par arrêté, le montant des garanties financières ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er

La société CARBONE SAVOIE, dont le siège social est situé au 30 rue Louis Jouvet à Vénissieux, est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié, complété par les dispositions du présent arrêté, afin d'exploiter, sur le territoire de la commune de Vénissieux au 30 rue Louis Jouvet, les installations répertoriées dans le tableau d'activité de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié.

ARTICLE 2 : Surveillance piézométrique du site

2.1 Conception et entretien des piézomètres

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres. Il doit permettre un parfait isolement des piézomètres de toute pollution par les eaux superficielles.

Les piézomètres doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Les forages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Les infiltrations d'eau ou autre liquide depuis la surface, via les piézomètres, sont interdites. Le pétitionnaire doit prendre toute disposition pour atteindre cet objectif.

Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré, comme abandonné, tout piézomètre :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires notamment à l'issue d'une inspection;
- ou pour lequel il n'est prévu la poursuite de son usage.

Tout sondage, piézomètre, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

2.2 Modalités du suivi piézométrique

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux,
- HAP,
- composés aromatiques volatils,
- · composés organo-halogénés,
- Métaux,
- PCB.
- niveau piézométrique.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

L'emplacement des 4 piézomètres du site doit être conforme au plan donné à l'article 5 du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec, systématiquement, commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), des éléments de comparaison avec et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 3 : Zone de Stockage des terres issues des déblaiements du chantier OTR.

Le stockage de terre issues des déblaiements du chantier OTR se situe sur la zone 1 conformément au plan de l'article 5 du présent arrêté.

La zone de stockage occupe une surface au sol de 942 m2 pour une surface en partie supérieure de 408 m2. La hauteur maximale du stockage est de 2,58 m. Le volume de terre stockée est de 1800 m3. Le plan de l'article 6 du présent rapport reprend ces dimensions.

Le stockage doit être étanche afin d'éviter l'entraînement des eaux pluviales. Une vérification de l'étanchéité du stockage doit être réalisée de façon régulière par une entreprise extérieure. En cas d'atteinte à l'étanchéité, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives adaptées.

Toute activité (stockage, affouillement, parking, activités industrielles...) au droit du stockage est interdite.

Les 1800 m3 de terres sont recouvertes d'un géotextile anti-poinçonnement (minimum 300 g/m2), et d'une géo-membrane PEHD imperméable traitée contre les UV et soudée thermiquement.

En cas de cessation d'activité ou de changement d'exploitant, la société CARBONE SAVOIE doit transmettre, à la préfecture, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage à minima de type industriel. Ce dossier devra être rendu dans un délai minimal de 3 mois avant la cessation effective d'activités ou de changement d'exploitant. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection.

<u>ARTICLE 4</u>: Le plan du site avec l'emplacement de la zone 1 et des piézomètres figure en annexe 1

<u>ARTICLE 5</u>: Le plan du stockage des terres polluées issues du déblaiement du chantier OTR figure en annexe 2

ARTICLE 6: Limitation du niveau de production

A l'article «4.3. Limitation du niveau de production et des émissions atmosphériques» de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 modifié, la phrase suivante :

«Tant que les valeurs limites citées au paragraphe 2.3.2.3. n'auront pas été atteintes, le niveau de production ne dépassera pas 36 000 tonnes par an.»

est annulée et remplacée par :

«Sous réserve du respect des valeurs limites d'émission en HAP citées au paragraphe 2.3.2.3. à partir de la mise en service de l'unité OTR, le niveau de production annuel autorisé est de 40 500 tonnes de produits finis. En cas de non respect des valeurs limites d'émission, le niveau de production annuel autorisé repasse sans délai à 36000 t/an soit 3000 t/mois».

ARTICLE 7 : Prescriptions liées aux installations de combustion

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/05/2009 autorisant la société CARBONE SAVOIE à exploiter le site au 30 rue Louis Jouvet à Vénissieux est remplacé par les prescriptions suivantes :

<<

- 1. Fours de cuisson des cathodes et Oxydateur Thermique Régénératif (OTR)
 - 1.1 Préventions des risques liés au gaz naturel

Le combustible alimentant les fours de cuisson et l'Oxydateur Thermique Régénératif est uniquement le gaz naturel.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Les vannes automatiques d'alimentation en gaz des fours de cuisson sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ² et à un pressostat².

Les vannes automatiques d'alimentation en gaz de l'OTR sont asservies chacune à un pressostat

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est à sécurité positive et est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les installations alimentées au gaz est aussi réduit que possible.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le dispositif de détection de fuite de gaz déclenche, selon une procédure pré-établie, une alarme en cas de chute de pression anormale.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La mise en sécurité des installations et l'arrêt de l'alimentation en combustible sera également commandé par une action manuelle sur des commandes de type «coup de poing» installées à proximité des installations et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

Le déclenchement d'une sécurité entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse.

La remise en service d'une installation après déclenchement d'une procédure d'arrêt d'urgence ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence donnera lieu à un compte rendu écrit décrivant l'analyse de l'origine, des conséquences et les mesures correctives appliquées. Ce compterendu sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les chambres de combustion de l'OTR doivent être nettoyées régulièrement, selon un programme de maintenance défini.

Un dispositif de consignation des installations électriques et d'alimentation en gaz avec clés doit être mis en place.

1.2 Suivi de l'efficacité d'épuration de l'OTR

Le fonctionnement des appareils d'épuration doit être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. En particulier, l'opacité des fumées doit être mesurée et enregistrée en continu. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an, soit en version électronique, soit en format papier.

En cas de perturbation ou d'incident prolongé affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter les valeurs limites, les fours concernés seront mis en veille. Seule, la cuisson en cours des électrodes pourra être achevée. Aucune autre opération ne pourra être engagée avant remise en état du circuit d'épuration.

1.3 Moyens de lutte incendie de l'OTR

L'OTR est équipé des dispositifs d'extinction suivants :

- un RIA au niveau de la fosse de relevage des eaux récupérées au niveau de la zone de rétention de l'OTR (pluviales et/ou d'extinction),
- des extincteurs couvrant l'ensemble de la zone,

• un dispositif, de type sprinklage, qui équipe l'ensemble du circuit des fumées et qui est asservi à des sondes de température dans les conduits de fumées (entre chacun des fours et l'OTR). Les vannes du réseau sprinkler doivent être verrouillées dans la position adéquate.

Le sprinklage est automatisé jusqu'aux pré-filtres de l'OTR et est manuel après les préfiltres, en raison de l'absence de goudrons à l'issue du pré-traitement.

1.4 Eaux incendie issues de la zone OTR

En cas de déclenchement du dispositif, les eaux d'extinction seront récupérées dans un bassin de rétention de 300 m3 (correspondant à environ 1H de sprinklage). Une pompe de relevage réalise le transfert de ces eaux dans le réseau d'eaux usées du site. Un dispositif de type vanne permet de stocker les eaux susceptibles d'être polluées dans la fosse et permet, ainsi, la réalisation d'une analyse de la qualité de ces eaux avant leur rejet vers le réseau d'eaux usées communal ou leur élimination en filière déchets.

Le surpresseur lié au réseau de sprinklage, installé dans un local spécifique, est placé sur rétention.

1.5 Documents de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

1.6 Démantèlement des anciennes installations de traitement des fumées

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un plan de démantèlement des installations de traitement des fumées inutilisés sur le site à horizon 5 ans, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté».

- <u>1</u> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- 2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- <u>3</u> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8: Garanties Financières

1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent arrêté.

2. Calcul du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire décrite à l'annexe 1 de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Montant de la garantie financière M $M = Sc [ME + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg]$	202 323 €
Sc : Coefficient pondérateur	1,10
ME : Montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site	93 375 €
α : indice d'actualisation des coûts	1,056
Mi : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	0 € pas de cuve enterrée
Mc : montant relatif à la limitation des accès au site	19 140 €
Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	45 000 € diagnostic de pollution des sols
Mg: montant relatif au gardiennage du site	21 600 € un gardien pendant 6 mois

3. Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'article R. 516-2 du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice des travaux public TP01.

4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation susceptibles d'entraîner des modifications des paramètres pour le calcul des garanties financières selon la méthode forfaitaire décrite à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012.

7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice départementale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

電 与 JAN. 2014

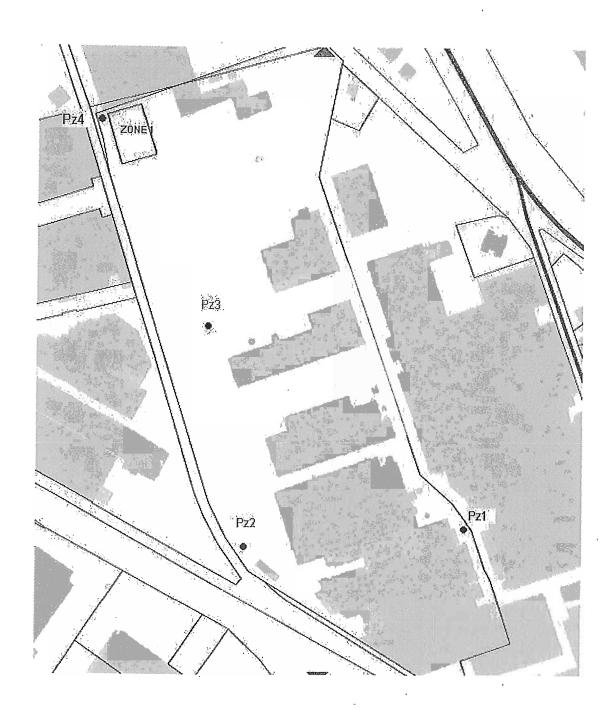
Le Préfet,

Pour le Préfet, La Secrétaire Genérale,

Isabelle DAVID

e de all

ANNEXE 1

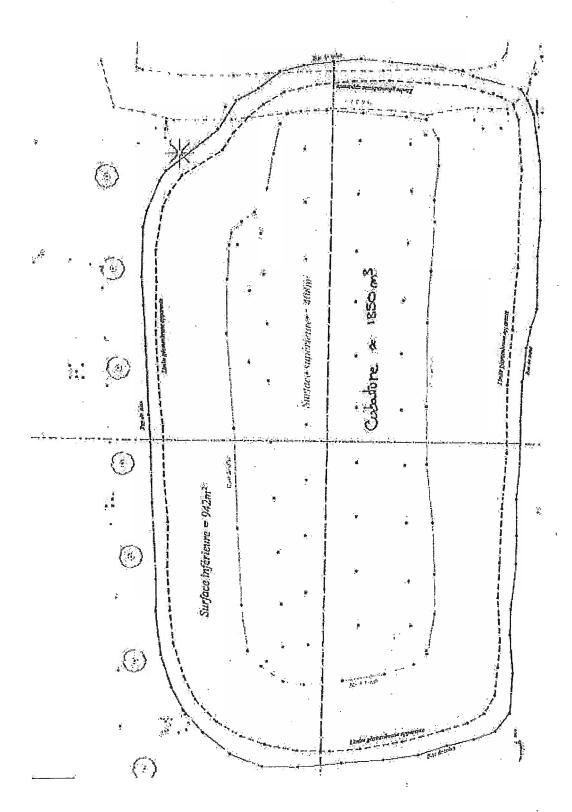


VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORIEL DU MA JAN. 2014

LE PRÉFET,



ANNEXE 2



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTIONAL DE **14 JAN. 2014**



